

C-11

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to amend the Copyright Act

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
OCTOBER 9, 2002**

NOTE

Reprint of Bill C-48 of the First Session of the Thirty-seventh Parliament, as adopted by the House of Commons at Third Reading on June 18, 2002.

C-11

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-11

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 OCTOBRE 2002**

NOTE

Réimpression du projet de loi C-48 de la première session de la trente-septième législature, tel qu'adopté en troisième lecture par la Chambre des communes le 18 juin 2002.

SUMMARY

This enactment amends the *Copyright Act* to provide that retransmitters who currently benefit from the compulsory licence regime provided for by section 31 (such as cable distribution undertakings and direct-to-home satellite distribution undertakings) will continue to do so, while allowing other retransmitters who meet the conditions prescribed by regulation to also benefit from that regime.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de prévoir que les retransmetteurs qui bénéficient actuellement du régime de licence obligatoire prévu par l'article 31 — notamment les entreprises de distribution par câble et celles de distribution par satellite de radiodiffusion directe — pourront continuer à le faire, et que d'autres retransmetteurs qui remplissent les conditions prévues par règlement pourront en bénéficier eux aussi.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-11

PROJET DE LOI C-11

An Act to amend the Copyright Act

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

R.S., c. C-42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-42

1997, c. 24,
s. 2

1. Subsection 2.4(3) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 2.4(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 24,
art. 2

Exception

(3) A work is not communicated in the manner described in paragraph (1)(c) or 3(1)(f) where a signal carrying the work is retransmitted to a person who is a retransmitter within the meaning of subsection 31(1). 10

(3) La retransmission d'un signal à un retransmetteur au sens du paragraphe 31(1) n'est pas visée par les alinéas (1)c) et 3(1)f).

Restriction

1988, c. 65,
s. 63; 1997,
c. 24, s. 16

2. (1) The definition "retransmitter" in subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

2. (1) La définition de « retransmetteur », au paragraphe 31(1) de la même loi, 10 est remplacée par ce qui suit :

1988, ch. 65,
art. 63; 1997,
ch. 24, art. 16

"retransmitter"
« retransmetteur »

"retransmitter" means a person who performs a function comparable to that of a cable retransmission system, but does not include a new media retransmitter; 15

« retransmetteur » Personne, autre qu'un retransmetteur de nouveaux médias, dont l'activité est comparable à celle d'un système de retransmission par fil. 15

« retransmetteur »
"retransmitter"

(2) Subsection 31(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 31(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"new media retransmitter"
« retransmetteur de nouveaux médias »

"new media retransmitter" means a person whose retransmission is lawful under the *Broadcasting Act* only by reason of the *Exemption Order for New Media Broadcasting Undertakings* issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as Appendix A to Public Notice CRTC 1999-197, as amended from time to time; 25

« retransmetteur de nouveaux médias » Personne dont la retransmission est légale selon les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* uniquement en raison de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias* rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'Annexe A de son avis public 1999-197, tel que modifié de temps à autre. 25

« retransmetteur de nouveaux médias »
"new media retransmitter"

1988, c. 65,
s. 63; 1997,
c. 24, s. 16
and par.
52(1)(a)(F)

(3) Subsections 31(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 31(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1988, ch. 65,
art. 63; 1997,
ch. 24, art. 16
et al.
52(1)(a)(F)

Retransmission
of local and
distant signals

(2) It is not an infringement of copyright for a retransmitter to communicate to the public by telecommunication any literary, dramatic, musical or artistic work if

- (a) the communication is a retransmission of a local or distant signal;
- (b) the retransmission is lawful under the *Broadcasting Act*;
- (c) the signal is retransmitted simultaneously and without alteration, except as otherwise required or permitted by or under the laws of Canada;
- (d) in the case of the retransmission of a distant signal, the retransmitter has paid any royalties, and complied with any terms and conditions, fixed under this Act; and
- (e) the retransmitter complies with the applicable conditions, if any, referred to in paragraph (3)(b).

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour le retransmetteur, de communiquer une oeuvre au public par télécommunication si, à la fois :

- a) la communication consiste en la retransmission d'un signal local ou éloigné, selon le cas;
- b) la retransmission est licite en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*;
- c) le signal est retransmis, sauf obligation ou permission légale ou réglementaire, simultanément et sans modification;
- d) dans le cas de la retransmission d'un signal éloigné, le retransmetteur a acquitté les redevances et respecté les modalités fixées sous le régime de la présente loi;
- e) le retransmetteur respecte les conditions applicables, le cas échéant, visées à l'alinéa (3)b).

Retransmission
d'un signal
local ou éloigné

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

- (a) defining "local signal" and "distant signal" for the purposes of subsection (2); and
- (b) prescribing conditions for the purposes of paragraph (2)(e), and specifying whether any such condition applies to all retransmitters or only to a class of retransmitter.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir « signal local » et « signal éloigné » pour l'application du paragraphe (2);
- b) fixer des conditions pour l'application de l'alinéa (2)e) et, le cas échéant, prévoir si elles s'appliquent à l'ensemble des retransmetteurs ou à une catégorie de ceux-ci.

Règlements

1999, c. 31,
s. 61

3. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

72. (1) As soon as practicable after the receipt of a proposed tariff filed pursuant to section 71, the Board shall publish it in the *Canada Gazette* and shall give notice that, within sixty days after the publication of the tariff, educational institutions or prospective retransmitters within the meaning of subsection 31(1), or their representatives, may file written objections to the tariff with the Board.

Publication of
proposed
tariffs

3. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Dès que possible, la Commission publie dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis indiquant que les établissements d'enseignement ou les éventuels retransmetteurs, au sens du paragraphe 31(1), ou leur représentant, peuvent y faire opposition en déposant auprès d'elle une déclaration en ce sens dans les soixante jours suivant la publication.

1999, ch. 31,
art. 61

Publication
du projet de
tarif

1999, c. 31,
s. 62

4. Subparagraph 73(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a manner of determining the royalties to be paid by educational institutions and by retransmitters within the meaning of subsection 31(1), and

4. L'alinéa 73(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) établit la formule tarifaire qui permet de déterminer les redevances à payer par les retransmetteurs, au sens du paragraphe 31(1), et les établissements d'enseignement et fixe, à son appréciation, les modalités afférentes aux redevances;

1999, ch. 31,
art. 62

Coming into
force

5. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur
10



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9